

Avance remboursable au taux de 0 % sur 24 mois

Bénéficiaires :

- les **salariés** (ou **retraités** de moins de 5 ans) d'une entreprise du secteur privé non agricole, les **travailleurs saisonniers** et **salariés mutés** pour une durée déterminée, confrontés à une situation de double résidence
- les **jeunes de -30 ans** :
 - en situation d'emploi (hors titulaires de la fonction publique)
 - ou à la recherche d'un emploi
 - en formation au sein d'une entreprise
 - ou étudiants boursiers de l'État français

AVANCE LOCA-PASS® :

financement du dépôt de garantie

Il représente un mois de loyer hors charges dans la limite de **500 € maximum** que nous versons directement au bailleur ou à vous-même.

Logement concerné :

- **tout logement locatif ou meublé du parc privé ou social,**
- **structure collective (foyer, résidence étudiante...)**

GARANTIE LOCA-PASS® :

garantie des loyers et des charges locatives

Logement concerné :

- **tout logement conventionné appartenant à une personne morale (sauf sociétés civiles immobilières familiales) faisant l'objet d'une convention APL ou d'une convention avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat)**
- **structure collective (foyer, résidence étudiante...)**

Établie conformément à l'article L.311-10 du Code de la consommation et les décrets n°2010-1461 et n° 2010-1462 du 30 novembre 2010.

le demandeur / emprunteur

nom

.....

prénom

.....

employeur

.....

aide(s) demandée(s)

AVANCE LOCA-PASS®

financement du dépôt de garantie

et/ou

GARANTIE LOCA-PASS®

garantie de paiement des loyers et charges

date d'entrée dans les lieux [] [] [] [] [] [] [] []

ATTENTION !

nous adresser votre dossier complet
au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'effet du bail

cachet de l'organisme ou du bailleur présentant le dossier (facultatif)

.....



amallia.fr
rubrique "Location"

cadre réservé à nos services

.....

n° tiers

.....

n° compte entreprise

.....

avance n°

montant

.....

garantie n°

montant

.....

dossier validé le

dossier suivi par

.....

dossier à retourner à

.....

vos ressources nettes

- salaire net moyen (primes incluses)
- prestations familiales
- pension alimentaire reçue
- bourses
- autres revenus

total des ressources mensuelles

l'emprunteur

le co-emprunteur

vos charges

- loyer actuel
- charges
- crédits en cours et mensualités
- pension alimentaire payée
- autres charges

total des charges mensuelles

l'emprunteur

le co-emprunteur

Les pièces à joindre obligatoirement à votre demande

Dans le cas où le dossier est constitué par plusieurs personnes, les pièces sont à fournir pour chacune d'entre elles

- document 1 "AVANCE LOCA-PASS®" (exemplaires 1 et 2) dûment complété et signé par l'emprunteur et le co-emprunteur + "Mandat de prélèvement SEPA" dûment daté et signé par le titulaire du compte
- document 2 "GARANTIE LOCA-PASS®" (exemplaires 1, 2 et 3) dûment complété et signé par le locataire, le colocataire et le bailleur + "Mandat de prélèvement SEPA" dûment daté et signé par le titulaire du compte
- photocopie complète du bail signé par toutes les parties
- photocopie de la carte nationale d'identité (ou à défaut passeport ou permis de conduire) ou carte de séjour recto verso **ou** photocopie du livret de famille (pages mentionnant le père, la mère et tous les enfants)
- RIB (relevé d'identité bancaire ou postal) du bénéficiaire de l'aide (compte chèque uniquement)
- RIB (relevé d'identité bancaire ou postal) du bailleur s'il est destinataire du dépôt de garantie **ou** pour le locataire ayant déjà payé celui-ci : justificatif de paiement ou reçu
- photocopie du dernier bulletin de salaire **ou** à défaut attestation de l'employeur mentionnant le montant des revenus
- pour les retraités : justificatifs des pensions de retraites et copie du dernier bulletin de salaire
- justificatifs des prestations sociales (Allocations familiales, simulation APL délivrée par la CAF, RSA...)
- pour les étudiants boursiers d'État :
 - carte d'étudiant
 - justificatif de la notification d'attribution conditionnelle ou définitive de la bourse d'État, délivrée par le CROUS **ou** attestation sur l'honneur pour les boursiers d'État, bénéficiaires d'une notification conditionnelle de bourse (document délivré sur demande)
 - photocopie de la convention de stage
- pour les personnes à la recherche d'un emploi : carte justificative PÔLE EMPLOI, notification de droits (montant et durée)
- pour les personnes mutées : justificatifs de la mutation

Quelques conseils pour compléter votre demande d'aide(s)

l'emprunteur et le co-emprunteur :

- complètent les pages 1, 2, 3 et 4 de cette fiche de dialogue
- signent et indiquent la mention "certifié sincère et véritable" en page 4
- joignent à la demande les pièces indiquées en page 3
- complètent et signent :
 - le document 1 AVANCE LOCA-PASS®
 - le document 2 GARANTIE LOCA-PASS® (le cas échéant)
 - le "Mandat de prélèvement SEPA" AVANCE LOCA-PASS®
 - le "Mandat de prélèvement SEPA" GARANTIE LOCA-PASS®
- conservent le bordereau de rétractation
- adressent l'ensemble du dossier et des pièces à Amallia, à la signature du bail (voir adresse en page 1)

Amallia

- étudie la demande d'aide(s) ainsi que les pièces qui lui sont adressées

en cas d'accord, Amallia :

- adresse à l'emprunteur un exemplaire signé du document 1 AVANCE LOCA-PASS®
- le cas échéant, adresse un exemplaire signé du document 2 GARANTIE LOCA-PASS® au bailleur et au locataire. Cette pièce sera annexée au bail

attestation sur l'honneur

Nous soussignés, M., l'emprunteur et M., co-emprunteur, déclarons avoir pris connaissance des informations portées ci-dessus et déclarons exacts sur l'honneur les renseignements mentionnés sur la présente fiche de dialogue.

souhaitons bénéficiaire :

- d'une **AVANCE LOCA-PASS®** (remboursable sur une **durée maximale de 24 mois**, mensualité minimum de 20 €) durée souhaitée (à préciser) : mois
- et/ou
- d'une **GARANTIE LOCA-PASS®**

certifions que :

- nous ne bénéficions pas d'une aide de même nature accordée par le FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) ou GRL® (Garantie des Risques Locatifs) ou GLI (Garantie des Loyers Impayés)
- nous n'avons pas déposé un autre dossier de demande d'AVANCE et/ou de GARANTIE LOCA-PASS® auprès d'un autre CIL/CCI pour le même logement
- nous n'avons pas obtenu d'aides AVANCE et/ou GARANTIE LOCA-PASS® auprès d'un autre CIL/CCI pour le même logement
- nous avons été informés qu'en cas de fausse déclaration, les sommes versées au titre de l'AVANCE et/ou de la GARANTIE LOCA-PASS® devront être immédiatement remboursées à Amallia
- nous ne sommes pas en impayé ou en incident de paiement sur un précédent dossier aides LOCA-PASS®
- nous n'avons pas déposé auprès de la Commission de surendettement de la Banque de France un dossier en attente ou en cours d'examen de recevabilité ou d'orientation, ou faisons l'objet soit d'un plan conventionnel, soit de mesures recommandées, soit d'une procédure de rétablissement personnel

- l'étudiant boursier d'État prend l'engagement afin de bénéficier des aides avance et/ou garantie LOCA-PASS® de transmettre à Amallia le justificatif de la notification définitive de bourse dès sa réception et au plus tard, dans les 6 mois suivant la demande
- à défaut, obligation pour le demandeur qui est alors considéré comme inéligible au dispositif, de rembourser dans un délai maximum de 30 jours suivant les 6 mois visés ci-dessus, les sommes versées par Amallia

le demandeur ayant déjà obtenu une AVANCE LOCA-PASS® et/ou une GARANTIE LOCA-PASS® pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande d'aides pour une nouvelle résidence principale dès lors qu'il a honoré ses engagements

fait à, le / /

l'emprunteur

signature avec mention manuscrite "certifié sincère et véritable"

le co-emprunteur

signature avec mention manuscrite "certifié sincère et véritable"

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Mieux comprendre l'AVANCE et la GARANTIE LOCA-PASS®

le dépôt de garantie

le dépôt de garantie est demandé par le bailleur qui loue le logement pour s'assurer des réparations éventuelles à votre départ (résiliation de bail)

- l'avance représente un mois de loyer hors charges dans la limite de 500 €
- elle est réalisée sous forme d'un prêt sans intérêt, remboursable sur une durée maximum de 24 mois avec un différé de paiement de 3 mois - Prélèvement minimum : 20 €
- le montant de l'avance est versé dès acceptation de l'offre de prêt par le locataire et le prêteur, après respect des délais légaux, directement au bailleur ou en cas de refus de celui-ci, au locataire sur présentation du reçu
- en cas de départ du locataire avant la dernière échéance prévue, cette avance doit obligatoirement être remboursée par anticipation dans un délai maximum de 3 mois à compter du départ du logement

la garantie de paiement

la garantie est un engagement pris par un tiers au profit du bailleur pour assurer le paiement des loyers et charges si vous ne pouvez plus les payer

- dans ce cas précis, c'est notre association qui se porte garant pour vous vis-à-vis du bailleur : elle ne pourra être mise en jeu que sur demande du bailleur après mise en demeure restée infructueuse
- c'est la raison pour laquelle il vous est demandé à la signature du bail de vous engager à rembourser les sommes versées suivant les modalités de la GARANTIE LOCA-PASS®, si cette garantie était mise en jeu par le bailleur

LOI INFORMATIQUE, FICHIERS et LIBERTÉS du 6 janvier 1978 : Les informations recueillies dans le présent document sont obligatoires, le défaut de réponses pouvant entraîner le refus de l'aide. Elles seront collectées dans un fichier et conservées en mémoire informatique, elles pourront être transmises à l'UESL et l'ANPEEC. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès d'Amallia dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conditions générales de la GARANTIE LOCA-PASS®

Les présentes conditions générales s'imposent en tous points au bailleur, au locataire et au CIL

• 1 - objet de la GARANTIE LOCA-PASS®

Logement concerné : tout logement conventionné appartenant à une personne morale (sauf sociétés civiles immobilières familiales) faisant l'objet d'une convention APL ou d'une convention avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat)

Le CIL s'engage à titre de caution solidaire du locataire, qui l'accepte, à payer en cas de défaillance du locataire, dans les limites et conditions des présentes, les loyers et les charges locatives dus par le locataire pour le logement visé au recto de la présente et ce, en exécution du contrat de bail auquel la présente garantie est annexée.

• 2 - prise d'effet, durée et plafond de la GARANTIE LOCA-PASS®

La GARANTIE LOCA-PASS® est consentie par le CIL pour la durée initialement prévue au bail non renouvelé et pour une période de trois ans maximum courant à compter de la date d'effet du bail dès lors qu'un exemplaire du bail, ou de l'avenant signé accompagné du bail auquel il se rattache, dont la présente annexe fait partie intégrante, aura été remis au CIL. La garantie accordée à un locataire entré dans les lieux en vertu d'un avenant à un bail couvre les seuls loyers et charges dus en contrepartie de l'occupation du logement à compter de la date de la prise d'effet dudit avenant et pour la durée de la période restant à courir jusqu'au terme du bail initial, non renouvelé, dans la limite de 3 ans maximum. La GARANTIE LOCA-PASS® cessera de plein droit dès lors que le départ effectif ou l'abandon du bien loué aura été constaté par le bailleur, ou aurait raisonnablement dû l'être.

La garantie est donnée par le CIL dans la limite de neuf mensualités maximum plafonnées à 2000 euros par mensualité garantie. La mensualité correspond au montant effectivement appelé par le bailleur et comprend le montant du loyer révisé annuellement conformément à la règle applicable figurant au bail et les charges locatives, déduction faite des éventuelles aides au logement perçues par le bailleur auxquelles le locataire cautionné peut prétendre. La GARANTIE LOCA-PASS® est exclusive de tous frais de recouvrement, frais de relances qui peuvent être réclamés au débiteur, des indemnités d'occupation, des clauses pénales et autres frais générés par une procédure d'expulsion. L'éventuel supplément de loyer de solidarité est pris en compte au titre de la GARANTIE. En structure collective, l'assiette de la GARANTIE est constituée par la part de redevance assimilable au loyer, aux charges locatives et aux prestations annexes communes obligatoires, à l'exclusion des prestations facultatives.

Lorsqu'un bail est conclu pour une durée inférieure à trois ans, le nombre de mensualités couvertes par la GARANTIE LOCA-PASS® doit correspondre à la durée du bail, dans la limite de neuf mensualités.

Lorsque la garantie est accordée à un locataire entré dans les lieux en cours de bail en vertu d'un avenant au contrat de location initial, le nombre de mensualités couvertes par la GARANTIE LOCA-PASS® correspond à la durée restant à courir jusqu'au terme du bail initial non renouvelé, dans la limite de neuf mensualités.

Dans cette hypothèse, la mensualité garantie comprend les seuls loyers et charges dus par le bénéficiaire à compter de la prise d'effet de l'avenant à l'exclusion des sommes dues en contrepartie de l'occupation du logement au titre de la période antérieure à son entrée dans les lieux.

• 3 - mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® et obligations du bailleur

La présente GARANTIE LOCA-PASS® ne pourra être mise en jeu par le bailleur, dans les limites fixées à l'article 2, qu'en cas de non-paiement des loyers et charges locatives dus par le locataire.

Chaque demande de mise en jeu de la garantie, pour les termes de loyers et/ou charges impayés, ne pourra intervenir que si le bailleur justifie auprès du CIL, de l'envoi au locataire :

- d'au moins deux lettres de relance

- ou d'une lettre de relance et d'un commandement de payer.

La demande de mise en jeu sera accompagnée du décompte locatif faisant apparaître le montant de l'Aide Personnelle au Logement (APL), directement versée au bailleur et qui viendra en déduction. Elle devra être adressée au CIL, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la période de garantie. Passé ce délai, aucune mise en jeu ne pourra être demandée par le bailleur.

Dès réception de ces documents, le CIL informe par écrit le locataire de cette demande de mise en jeu et se substitue au locataire défaillant dans les limites visées ci-dessus, sauf en cas de contestation sérieuse du locataire sur l'exigibilité des sommes réclamées par le bailleur.

• 4 - modalités de remboursement de la GARANTIE LOCA-PASS® par le locataire en cas de mise en jeu par le bailleur

En cas de la mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® par le bailleur dans les conditions susvisées, le locataire s'engage à rembourser le montant versé par le CIL au bailleur en 36 mensualités sans intérêt. A chaque mise en jeu de la garantie, le CIL adresse au locataire un échéancier sur lequel figurera le montant et la date d'exigibilité des échéances de remboursement de la dette du locataire.

À défaut de paiement d'une seule échéance à la date prévue ou s'il est constaté des inexactitudes dans les renseignements fournis par l'emprunteur, il y aura déchéance du terme et la totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible, si bon semble au CIL, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, mais sur simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le CIL au locataire à son domicile ci-après élu et, le cas échéant, à son domicile réel.

• 5 - engagements du bénéficiaire de la GARANTIE LOCA-PASS® et du bailleur

Le bailleur s'engage à informer le CIL dans un délai de huit jours de tout congé reçu du locataire ou résiliation du bail avant l'expiration du délai de trois ans à compter de l'entrée dans les lieux. En cas de non respect par le bailleur de cette obligation, le CIL serait fondé à refuser d'effectuer tout versement. Le bailleur s'engage à fournir au CIL un justificatif du versement par les soins de ce dernier des mensualités prises en charge au titre de la garantie LOCA-PASS®. Le locataire s'engage à informer le CIL dans un délai de huit jours de tout congé donné au bailleur et à communiquer au CIL sa nouvelle adresse.

Le bailleur s'engage à faire diligence pour le recouvrement des loyers et charges locatives impayés et, plus généralement, faire respecter l'ensemble des clauses du bail, le cas échéant en mettant en oeuvre la procédure de congé résiliation.

• 6 - conditions de validité des aides

Le bailleur doit, sous peine de nullité absolue de celles-ci, annexer la présente au bail signé avec le locataire.

De même, au cas où les renseignements concernant le bail et le logement, figurant au recto de la présente, s'avèreraient différents de ceux mentionnés dans le bail, la présente annexe au bail serait, de plein droit, nulle et non avenue.

• 7 - non-cumul

La garantie accordée ne peut se cumuler pour le même logement avec une garantie de paiement du loyer et des charges accordées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ou une autre GARANTIE LOCA-PASS®. Le CIL sera donc fondé à solliciter, en cas de non-respect de cette règle, le remboursement des sommes versées auprès du bailleur, et le cas échéant, d'invoquer la nullité de la GARANTIE LOCA-PASS®.

La garantie accordée est exclusive, pour le même logement, de la Garantie de Risques Locatifs (GRL®) ainsi que d'une assurance pour la Garantie des Loyers Impayés (GLI). Le bailleur certifie en conséquence qu'il n'a pas précédemment souscrit de Garantie des Loyers Impayés ni de GRL® et s'engage dans la présente annexe à ne pas souscrire une telle assurance pendant toute la durée de la GARANTIE LOCA-PASS®. La garantie accordée par le CIL tombe de plein droit en cas de souscription pour le même logement, antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente annexe au bail, d'une GRL® ou d'une assurance Garantie des Loyers Impayés (GLI). Dans cette hypothèse, les sommes versées indûment par le CIL au titre de la GARANTIE LOCA-PASS® devront alors être remboursées par le bailleur, sans délai et sans mise en demeure préalable, le CIL étant par ailleurs fondé à cesser tout versement à venir.

• 8 - recours en contentieux

En aucun cas le locataire ne peut se prévaloir de la mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® pour s'exonérer de sa dette et plus généralement de ses obligations vis-à-vis du bailleur, comme du CIL. Dès lors qu'un paiement est intervenu en lieu et place du locataire défaillant, le bailleur subroge le CIL dans ses droits et peut valoir ce que de droit.

• 9 - informatique et liberté

Les informations recueillies dans le présent document sont obligatoires, le défaut de réponses pouvant entraîner le refus de l'aide. Elles seront collectées dans un fichier et conservées en mémoire informatique, elles pourront être transmises à l'UESL et l'ANPEEC. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès d'Amallia dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

• 10 - élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour le CIL en son siège social, pour le bailleur à l'adresse figurant au recto de la présente et pour le locataire dans le logement objet du bail auquel la présente se rattache.

n° dossier Amallia : n° dossier Internet :

I - identité des parties et logement, à remplir par le locataire et le bailleur ou son mandataire*

* voir objet I aux conditions générales 2014/03

1 - la caution

Entre Amallia, association loi de 1901 déclarée à la Préfecture le 8 février 1954, agréée sous le numéro 7 par la D.D.E du Rhône, Siren 779 860 840, dont le siège est 3, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON.
Le CIL est soumis au contrôle de l'ANPEEC, 10 rue Desaix, 75015 Paris. **de première part, ci-après dénommée "le CIL ou la caution"**

2 - le locataire et le co-locataire

de seconde part, ci-après dénommée "le locataire"

le locataire

le co-locataire agissant solidairement et conjointement

nom :
prénom :
date de naissance : [] [] [] [] [] [] [] []
lieu de naissance :
adresse actuelle :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville :
téléphone : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
email (en majuscules) :

nom :
prénom :
date de naissance : [] [] [] [] [] [] [] []
lieu de naissance :
adresse actuelle :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville :
téléphone : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
email (en majuscules) :

3 - le nouveau logement

adresse du nouveau logement :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville : nature du logement :
date d'entrée dans les lieux : [] [] [] [] [] [] [] [] type de logement : parc social conventionné APL
loyer mensuel du logement, hors parking et garage : € parc privé conventionné APL
loyer mensuel du parking/garage (compris dans bail principal oui non) : € parc privé conventionné Anah
montant mensuel des charges : € structure collective conventionné APL
montant du dépôt de garantie (montant maximum prévu au bail) : €

4 - le bailleur

de troisième part, ci-après dénommée "le bailleur"

nom du bailleur signataire :
mandat de gestion : oui non siret : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
adresse du bailleur signataire :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville : email (en majuscules) :
téléphone : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] portable : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] fax : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

II - GARANTIE LOCA-PASS® accordée par le CIL

en considération des informations visées ci-dessus, le CIL accepte de se porter caution solidaire du locataire, pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet du bail auquel la présente sera annexée, dans la limite d'une somme maximale de 9 mensualités de loyers et charges locatives impayés, soit €, révisée annuellement jusqu'au [] [] [] [] [] [] [] [] dans les limites et conditions fixées au verso de la présente (paragraphe 2 des conditions générales).

- le locataire certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et déclare sur l'honneur :
 - ne jamais avoir bénéficié d'aucune autre aide (garantie de paiement des loyers et charges locatives) accordée pour le même motif ou pour le même logement par un autre CIL ou CCI et ne pas avoir déposé de demande similaire à la présente auprès d'un autre organisme collecteur d'Action Logement ou une aide de même nature accordée par le FSL ou GRL ou GLI
 - ne pas avoir déposé auprès de la Commission de Surendettement de la Banque de France un dossier en attente ou en cours d'examen de recevabilité ou d'orientation, ou fait l'objet soit d'un plan conventionnel, soit de mesures recommandées, soit d'une procédure de rétablissement personnel.
- le locataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de fausse déclaration, les sommes versées au titre des présentes devront être immédiatement remboursées au CIL.
- le bailleur, le locataire et le CIL déclarent avoir pris connaissance des conditions générales (2014/03) auxquelles la présente se rattache et en acceptent expressément les clauses et conditions.
- le bailleur doit annexer la présente convention au bail conclu avec le locataire, sous peine de nullité de la présente convention.

fait en 3 exemplaires à, le [] [] [] [] [] []

recopier intégralement les mentions ci-dessous figurant dans les guillemets

le CIL

bon pour caution

le bailleur ou mandataire de gestion

"lu et approuvé, bon pour acceptation"
+ cachet + signature

le locataire

"lu et approuvé, bon pour acceptation"
signature

les colocataires

"lu et approuvé, bon pour acceptation"
signature

Conditions générales de la GARANTIE LOCA-PASS®

Les présentes conditions générales s'imposent en tous points au bailleur, au locataire et au CIL

• 1 - objet de la GARANTIE LOCA-PASS®

Logement concerné : tout logement conventionné appartenant à une personne morale (sauf sociétés civiles immobilières familiales) faisant l'objet d'une convention APL ou d'une convention avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat)

Le CIL s'engage à titre de caution solidaire du locataire, qui l'accepte, à payer en cas de défaillance du locataire, dans les limites et conditions des présentes, les loyers et les charges locatives dus par le locataire pour le logement visé au recto de la présente et ce, en exécution du contrat de bail auquel la présente garantie est annexée.

• 2 - prise d'effet, durée et plafond de la GARANTIE LOCA-PASS®

La GARANTIE LOCA-PASS® est consentie par le CIL pour la durée initialement prévue au bail non renouvelé et pour une période de trois ans maximum courant à compter de la date d'effet du bail dès lors qu'un exemplaire du bail, ou de l'avenant signé accompagné du bail auquel il se rattache, dont la présente annexe fait partie intégrante, aura été remis au CIL. La garantie accordée à un locataire entré dans les lieux en vertu d'un avenant à un bail couvre les seuls loyers et charges dus en contrepartie de l'occupation du logement à compter de la date de la prise d'effet dudit avenant et pour la durée de la période restant à courir jusqu'au terme du bail initial, non renouvelé, dans la limite de 3 ans maximum. La GARANTIE LOCA-PASS® cessera de plein droit dès lors que le départ effectif ou l'abandon du bien loué aura été constaté par le bailleur, ou aurait raisonnablement dû l'être.

La garantie est donnée par le CIL dans la limite de neuf mensualités maximum plafonnées à 2000 euros par mensualité garantie. La mensualité correspond au montant effectivement appelé par le bailleur et comprend le montant du loyer révisé annuellement conformément à la règle applicable figurant au bail et les charges locatives, déduction faite des éventuelles aides au logement perçues par le bailleur auxquelles le locataire cautionné peut prétendre. La GARANTIE LOCA-PASS® est exclusive de tous frais de recouvrement, frais de relances qui peuvent être réclamés au débiteur, des indemnités d'occupation, des clauses pénales et autres frais générés par une procédure d'expulsion. L'éventuel supplément de loyer de solidarité est pris en compte au titre de la GARANTIE. En structure collective, l'assiette de la GARANTIE est constituée par la part de redevance assimilable au loyer, aux charges locatives et aux prestations annexes communes obligatoires, à l'exclusion des prestations facultatives.

Lorsqu'un bail est conclu pour une durée inférieure à trois ans, le nombre de mensualités couvertes par la GARANTIE LOCA-PASS® doit correspondre à la durée du bail, dans la limite de neuf mensualités.

Lorsque la garantie est accordée à un locataire entré dans les lieux en cours de bail en vertu d'un avenant au contrat de location initial, le nombre de mensualités couvertes par la GARANTIE LOCA-PASS® correspond à la durée restant à courir jusqu'au terme du bail initial non renouvelé, dans la limite de neuf mensualités.

Dans cette hypothèse, la mensualité garantie comprend les seuls loyers et charges dus par le bénéficiaire à compter de la prise d'effet de l'avenant à l'exclusion des sommes dues en contrepartie de l'occupation du logement au titre de la période antérieure à son entrée dans les lieux.

• 3 - mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® et obligations du bailleur

La présente GARANTIE LOCA-PASS® ne pourra être mise en jeu par le bailleur, dans les limites fixées à l'article 2, qu'en cas de non-paiement des loyers et charges locatives dus par le locataire.

Chaque demande de mise en jeu de la garantie, pour les termes de loyers et/ou charges impayés, ne pourra intervenir que si le bailleur justifie auprès du CIL, de l'envoi au locataire :

- d'au moins deux lettres de relance

- ou d'une lettre de relance et d'un commandement de payer.

La demande de mise en jeu sera accompagnée du décompte locatif faisant apparaître le montant de l'Aide Personnelle au Logement (APL), directement versée au bailleur et qui viendra en déduction. Elle devra être adressée au CIL, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la période de garantie. Passé ce délai, aucune mise en jeu ne pourra être demandée par le bailleur.

Dès réception de ces documents, le CIL informe par écrit le locataire de cette demande de mise en jeu et se substitue au locataire défaillant dans les limites visées ci-dessus, sauf en cas de contestation sérieuse du locataire sur l'exigibilité des sommes réclamées par le bailleur.

• 4 - modalités de remboursement de la GARANTIE LOCA-PASS® par le locataire en cas de mise en jeu par le bailleur

En cas de la mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® par le bailleur dans les conditions susvisées, le locataire s'engage à rembourser le montant versé par le CIL au bailleur en 36 mensualités sans intérêt. A chaque mise en jeu de la garantie, le CIL adresse au locataire un échéancier sur lequel figurera le montant et la date d'exigibilité des échéances de remboursement de la dette du locataire.

À défaut de paiement d'une seule échéance à la date prévue ou s'il est constaté des inexactitudes dans les renseignements fournis par l'emprunteur, il y aura déchéance du terme et la totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible, si bon semble au CIL, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, mais sur simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le CIL au locataire à son domicile ci-après élu et, le cas échéant, à son domicile réel.

• 5 - engagements du bénéficiaire de la GARANTIE LOCA-PASS® et du bailleur

Le bailleur s'engage à informer le CIL dans un délai de huit jours de tout congé reçu du locataire ou résiliation du bail avant l'expiration du délai de trois ans à compter de l'entrée dans les lieux. En cas de non respect par le bailleur de cette obligation, le CIL serait fondé à refuser d'effectuer tout versement. Le bailleur s'engage à fournir au CIL un justificatif du versement par les soins de ce dernier des mensualités prises en charge au titre de la garantie LOCA-PASS®. Le locataire s'engage à informer le CIL dans un délai de huit jours de tout congé donné au bailleur et à communiquer au CIL sa nouvelle adresse.

Le bailleur s'engage à faire diligence pour le recouvrement des loyers et charges locatives impayés et, plus généralement, faire respecter l'ensemble des clauses du bail, le cas échéant en mettant en oeuvre la procédure de congé résiliation.

• 6 - conditions de validité des aides

Le bailleur doit, sous peine de nullité absolue de celles-ci, annexer la présente au bail signé avec le locataire.

De même, au cas où les renseignements concernant le bail et le logement, figurant au recto de la présente, s'avèreraient différents de ceux mentionnés dans le bail, la présente annexe au bail serait, de plein droit, nulle et non avenue.

• 7 - non-cumul

La garantie accordée ne peut se cumuler pour le même logement avec une garantie de paiement du loyer et des charges accordées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ou une autre GARANTIE LOCA-PASS®. Le CIL sera donc fondé à solliciter, en cas de non-respect de cette règle, le remboursement des sommes versées auprès du bailleur, et le cas échéant, d'invoquer la nullité de la GARANTIE LOCA-PASS®.

La garantie accordée est exclusive, pour le même logement, de la Garantie de Risques Locatifs (GRL®) ainsi que d'une assurance pour la Garantie des Loyers Impayés (GLI). Le bailleur certifie en conséquence qu'il n'a pas précédemment souscrit de Garantie des Loyers Impayés ni de GRL® et s'engage dans la présente annexe à ne pas souscrire une telle assurance pendant toute la durée de la GARANTIE LOCA-PASS®. La garantie accordée par le CIL tombe de plein droit en cas de souscription pour le même logement, antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente annexe au bail, d'une GRL® ou d'une assurance Garantie des Loyers Impayés (GLI). Dans cette hypothèse, les sommes versées indûment par le CIL au titre de la GARANTIE LOCA-PASS® devront alors être remboursées par le bailleur, sans délai et sans mise en demeure préalable, le CIL étant par ailleurs fondé à cesser tout versement à venir.

• 8 - recours en contentieux

En aucun cas le locataire ne peut se prévaloir de la mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® pour s'exonérer de sa dette et plus généralement de ses obligations vis-à-vis du bailleur, comme du CIL. Dès lors qu'un paiement est intervenu en lieu et place du locataire défaillant, le bailleur subroge le CIL dans ses droits et peut valoir ce que de droit.

• 9 - informatique et liberté

Les informations recueillies dans le présent document sont obligatoires, le défaut de réponses pouvant entraîner le refus de l'aide. Elles seront collectées dans un fichier et conservées en mémoire informatique, elles pourront être transmises à l'UESL et l'ANPEEC. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès d'Amallia dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

• 10 - élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour le CIL en son siège social, pour le bailleur à l'adresse figurant au recto de la présente et pour le locataire dans le logement objet du bail auquel la présente se rattache.

n° dossier Amallia : n° dossier Internet :

I - identité des parties et logement, à remplir par le locataire et le bailleur ou son mandataire*

* voir objet l' aux conditions générales 2014/03

1 - la caution

Entre Amallia, association loi de 1901 déclarée à la Préfecture le 8 février 1954, agréée sous le numéro 7 par la D.D.E du Rhône, Siren 779 860 840, dont le siège est 3, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON.
Le CIL est soumis au contrôle de l'ANPEEC, 10 rue Desaix, 75015 Paris. **de première part, ci-après dénommée "le CIL ou la caution"**

2 - le locataire et le co-locataire

de seconde part, ci-après dénommée "le locataire"

le locataire

nom :
prénom :
date de naissance : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
lieu de naissance :
adresse actuelle :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville :
téléphone : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
email (en majuscules) :

le co-locataire agissant solidairement et conjointement

nom :
prénom :
date de naissance : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
lieu de naissance :
adresse actuelle :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville :
téléphone : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
email (en majuscules) :

3 - le nouveau logement

adresse du nouveau logement :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville :
date d'entrée dans les lieux : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] type de logement :
loyer mensuel du logement, hors charges, hors parking et garage : €
loyer mensuel du parking/garage (compris dans bail principal oui non) : €
montant mensuel des charges : €
montant du dépôt de garantie (montant maximum prévu au bail) : €

nature du logement :

- parc social conventionné APL
- parc privé conventionné APL
- parc privé conventionné Anah
- structure collective conventionné APL

4 - le bailleur

de troisième part, ci-après dénommée "le bailleur"

nom du bailleur signataire :
mandat de gestion : oui non siret : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
adresse du bailleur signataire :
code postal : [] [] [] [] [] [] ville : email (en majuscules) :
téléphone : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] portable : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] fax : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

II - GARANTIE LOCA-PASS® accordée par le CIL

en considération des informations visées ci-dessus, le CIL accepte de se porter caution solidaire du locataire, pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet du bail auquel la présente sera annexée, dans la limite d'une somme maximale de 9 mensualités de loyers et charges locatives impayés, soit €, révisée annuellement jusqu'au [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] dans les limites et conditions fixées au verso de la présente (paragraphe 2 des conditions générales).

- le locataire certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et déclare sur l'honneur :
 - ne jamais avoir bénéficié d'aucune autre aide (garantie de paiement des loyers et charges locatives) accordée pour le même motif ou pour le même logement par un autre CIL ou CCI et ne pas avoir déposé de demande similaire à la présente auprès d'un autre organisme collecteur d'Action Logement ou une aide de même nature accordée par le FSL ou GRL ou GLI
 - ne pas avoir déposé auprès de la Commission de Surendettement de la Banque de France un dossier en attente ou en cours d'examen de recevabilité ou d'orientation, ou fait l'objet soit d'un plan conventionnel, soit de mesures recommandées, soit d'une procédure de rétablissement personnel.
- le locataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de fausse déclaration, les sommes versées au titre des présentes devront être immédiatement remboursées au CIL.
- le bailleur, le locataire et le CIL déclarent avoir pris connaissance des conditions générales (2014/03) auxquelles la présente se rattache et en acceptent expressément les clauses et conditions.
- le bailleur doit annexer la présente convention au bail conclu avec le locataire, sous peine de nullité de la présente convention.

fait en 3 exemplaires à, le [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

recopier intégralement les mentions ci-dessous figurant dans les guillemets

le CIL

bon pour caution

le bailleur ou mandataire de gestion

"lu et approuvé, bon pour acceptation"
+ cachet + signature

le locataire

"lu et approuvé, bon pour acceptation"
signature

les colocataires

"lu et approuvé, bon pour acceptation"
signature

Conditions générales de la GARANTIE LOCA-PASS®

Les présentes conditions générales s'imposent en tous points au bailleur, au locataire et au CIL

• 1 - objet de la GARANTIE LOCA-PASS®

Logement concerné : tout logement conventionné appartenant à une personne morale (sauf sociétés civiles immobilières familiales) faisant l'objet d'une convention APL ou d'une convention avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat)

Le CIL s'engage à titre de caution solidaire du locataire, qui l'accepte, à payer en cas de défaillance du locataire, dans les limites et conditions des présentes, les loyers et les charges locatives dus par le locataire pour le logement visé au recto de la présente et ce, en exécution du contrat de bail auquel la présente garantie est annexée.

• 2 - prise d'effet, durée et plafond de la GARANTIE LOCA-PASS®

La GARANTIE LOCA-PASS® est consentie par le CIL pour la durée initialement prévue au bail non renouvelé et pour une période de trois ans maximum courant à compter de la date d'effet du bail dès lors qu'un exemplaire du bail, ou de l'avenant signé accompagné du bail auquel il se rattache, dont la présente annexe fait partie intégrante, aura été remis au CIL. La garantie accordée à un locataire entré dans les lieux en vertu d'un avenant à un bail couvre les seuls loyers et charges dus en contrepartie de l'occupation du logement à compter de la date de la prise d'effet dudit avenant et pour la durée de la période restant à courir jusqu'au terme du bail initial, non renouvelé, dans la limite de 3 ans maximum. La GARANTIE LOCA-PASS® cessera de plein droit dès lors que le départ effectif ou l'abandon du bien loué aura été constaté par le bailleur, ou aurait raisonnablement dû l'être.

La garantie est donnée par le CIL dans la limite de neuf mensualités maximum plafonnées à 2000 euros par mensualité garantie. La mensualité correspond au montant effectivement appelé par le bailleur et comprend le montant du loyer révisé annuellement conformément à la règle applicable figurant au bail et les charges locatives, déduction faite des éventuelles aides au logement perçues par le bailleur auxquelles le locataire cautionné peut prétendre. La GARANTIE LOCA-PASS® est exclusive de tous frais de recouvrement, frais de relances qui peuvent être réclamés au débiteur, des indemnités d'occupation, des clauses pénales et autres frais générés par une procédure d'expulsion. L'éventuel supplément de loyer de solidarité est pris en compte au titre de la GARANTIE. En structure collective, l'assiette de la GARANTIE est constituée par la part de redevance assimilable au loyer, aux charges locatives et aux prestations annexes communes obligatoires, à l'exclusion des prestations facultatives.

Lorsqu'un bail est conclu pour une durée inférieure à trois ans, le nombre de mensualités couvertes par la GARANTIE LOCA-PASS® doit correspondre à la durée du bail, dans la limite de neuf mensualités.

Lorsque la garantie est accordée à un locataire entré dans les lieux en cours de bail en vertu d'un avenant au contrat de location initial, le nombre de mensualités couvertes par la GARANTIE LOCA-PASS® correspond à la durée restant à courir jusqu'au terme du bail initial non renouvelé, dans la limite de neuf mensualités.

Dans cette hypothèse, la mensualité garantie comprend les seuls loyers et charges dus par le bénéficiaire à compter de la prise d'effet de l'avenant à l'exclusion des sommes dues en contrepartie de l'occupation du logement au titre de la période antérieure à son entrée dans les lieux.

• 3 - mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® et obligations du bailleur

La présente GARANTIE LOCA-PASS® ne pourra être mise en jeu par le bailleur, dans les limites fixées à l'article 2, qu'en cas de non-paiement des loyers et charges locatives dus par le locataire.

Chaque demande de mise en jeu de la garantie, pour les termes de loyers et/ou charges impayés, ne pourra intervenir que si le bailleur justifie auprès du CIL, de l'envoi au locataire :

- d'au moins deux lettres de relance

- ou d'une lettre de relance et d'un commandement de payer.

La demande de mise en jeu sera accompagnée du décompte locatif faisant apparaître le montant de l'Aide Personnelle au Logement (APL), directement versée au bailleur et qui viendra en déduction. Elle devra être adressée au CIL, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la période de garantie. Passé ce délai, aucune mise en jeu ne pourra être demandée par le bailleur.

Dès réception de ces documents, le CIL informe par écrit le locataire de cette demande de mise en jeu et se substitue au locataire défaillant dans les limites visées ci-dessus, sauf en cas de contestation sérieuse du locataire sur l'exigibilité des sommes réclamées par le bailleur.

• 4 - modalités de remboursement de la GARANTIE LOCA-PASS® par le locataire en cas de mise en jeu par le bailleur

En cas de la mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® par le bailleur dans les conditions susvisées, le locataire s'engage à rembourser le montant versé par le CIL au bailleur en 36 mensualités sans intérêt. A chaque mise en jeu de la garantie, le CIL adresse au locataire un échéancier sur lequel figurera le montant et la date d'exigibilité des échéances de remboursement de la dette du locataire.

À défaut de paiement d'une seule échéance à la date prévue ou s'il est constaté des inexactitudes dans les renseignements fournis par l'emprunteur, il y aura déchéance du terme et la totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible, si bon semble au CIL, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, mais sur simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le CIL au locataire à son domicile ci-après élu et, le cas échéant, à son domicile réel.

• 5 - engagements du bénéficiaire de la GARANTIE LOCA-PASS® et du bailleur

Le bailleur s'engage à informer le CIL dans un délai de huit jours de tout congé reçu du locataire ou résiliation du bail avant l'expiration du délai de trois ans à compter de l'entrée dans les lieux. En cas de non respect par le bailleur de cette obligation, le CIL serait fondé à refuser d'effectuer tout versement. Le bailleur s'engage à fournir au CIL un justificatif du versement par les soins de ce dernier des mensualités prises en charge au titre de la garantie LOCA-PASS®. Le locataire s'engage à informer le CIL dans un délai de huit jours de tout congé donné au bailleur et à communiquer au CIL sa nouvelle adresse.

Le bailleur s'engage à faire diligence pour le recouvrement des loyers et charges locatives impayés et, plus généralement, faire respecter l'ensemble des clauses du bail, le cas échéant en mettant en oeuvre la procédure de congé résiliation.

• 6 - conditions de validité des aides

Le bailleur doit, sous peine de nullité absolue de celles-ci, annexer la présente au bail signé avec le locataire.

De même, au cas où les renseignements concernant le bail et le logement, figurant au recto de la présente, s'avèreraient différents de ceux mentionnés dans le bail, la présente annexe au bail serait, de plein droit, nulle et non avenue.

• 7 - non-cumul

La garantie accordée ne peut se cumuler pour le même logement avec une garantie de paiement du loyer et des charges accordées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ou une autre GARANTIE LOCA-PASS®. Le CIL sera donc fondé à solliciter, en cas de non-respect de cette règle, le remboursement des sommes versées auprès du bailleur, et le cas échéant, d'invoquer la nullité de la GARANTIE LOCA-PASS®.

La garantie accordée est exclusive, pour le même logement, de la Garantie de Risques Locatifs (GRL®) ainsi que d'une assurance pour la Garantie des Loyers Impayés (GLI). Le bailleur certifie en conséquence qu'il n'a pas précédemment souscrit de Garantie des Loyers Impayés ni de GRL® et s'engage dans la présente annexe à ne pas souscrire une telle assurance pendant toute la durée de la GARANTIE LOCA-PASS®. La garantie accordée par le CIL tombe de plein droit en cas de souscription pour le même logement, antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente annexe au bail, d'une GRL® ou d'une assurance Garantie des Loyers Impayés (GLI). Dans cette hypothèse, les sommes versées indûment par le CIL au titre de la GARANTIE LOCA-PASS® devront alors être remboursées par le bailleur, sans délai et sans mise en demeure préalable, le CIL étant par ailleurs fondé à cesser tout versement à venir.

• 8 - recours en contentieux

En aucun cas le locataire ne peut se prévaloir de la mise en jeu de la GARANTIE LOCA-PASS® pour s'exonérer de sa dette et plus généralement de ses obligations vis-à-vis du bailleur, comme du CIL. Dès lors qu'un paiement est intervenu en lieu et place du locataire défaillant, le bailleur subroge le CIL dans ses droits et pour valoir ce que de droit.

• 9 - informatique et liberté

Les informations recueillies dans le présent document sont obligatoires, le défaut de réponses pouvant entraîner le refus de l'aide. Elles seront collectées dans un fichier et conservées en mémoire informatique, elles pourront être transmises à l'UESL et l'ANPEEC. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès d'Amallia dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

• 10 - élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour le CIL en son siège social, pour le bailleur à l'adresse figurant au recto de la présente et pour le locataire dans le logement objet du bail auquel la présente se rattache.

OÙ RETOURNER VOTRE DOSSIER ET LES PIÈCES À JOINDRE ?

● **Amallia**
Direction Bourg-en-Bresse
Maison des Entreprises
247 chemin de Bellevue - BP 21
01960 PERONNAS
Agence Oyonnax
Les Sorbiers
18A rue de Lattre de Tassigny - BP 005
01103 OYONNAX Cedex

● **Amallia**
Direction Économie Sociale
29 rue Marsoulan
75583 PARIS Cedex 12

● **Amallia**
Direction Grenoble
24 avenue Doyen Weil
38000 GRENOBLE
Agence Villefontaine
23 rue Antoine Condorcet - BP 69
38091 VILLEFONTAINE Cedex

● **Amallia**
Direction Ile-de-france
Tour Gamma B - 197 rue de Bercy
TSA 81232
75564 PARIS Cedex 12

● **Amallia**
Direction Lyon
Le Challenger
3 avenue Georges Pompidou - BP 3272
69403 LYON Cedex 3

● **Amallia**
Direction Loire
39 rue Ferdinand - CS 90152
42004 SAINT-ÉTIENNE Cedex I

● **Amallia**
Direction Massif Central
71 rue du Faubourg Saint-Jean - CS 20130
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

● **Amallia**
Direction des Savoie
4 avenue de Chambéry - BP 2064
74011 ANNECY Cedex

● **Amallia**
Direction Villefranche-sur-Saône
Maison de l'Habitat
20 rue Claude Bernard - BP 80200
69657 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE Cedex

● **Amallia**
Direction Antilles Guyane
Rue Hincelin
97110 POINTE-À-PITRE